



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 28/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**AIRBUS ATLANTIC**

Zone de CADREAN  
44550 Montoir-De-Bretagne

**Références :** N5-2025-053  
**Code AIOT :** 0006305121

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Zone de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Zone de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006305121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AIRBUS ATLANTIC à Montoir de Bretagne a une activité d'assemblage, d'équipement et d'essais des fuselages avant et centraux d'AIRBUS.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Rejets atmosphériques
- REACH
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Désenfumage ICPE 2560 – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eaux usées industrielles – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 27/09/2011, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Émissions de Chrome VI – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Efficacité des filtres des cabines d'application de peinture	Règlement européen du 18/12/2006, articles 60-§9.d et f	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan de gestion de solvants	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.3.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Désenfumage ICPE 2560 – Constat visite précédente**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Constat du 18/01/2024 :</u> L'inspection des installations classées a pris acte de la réalisation en cours de l'étude des surfaces utiles de désenfumage demandées par le SDIS ainsi que des travaux déjà réalisés sur les bâtiments G75 et G77. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès sa réalisation. L'avis du SDIS sera à nouveau sollicité sur la base de cette étude quant à l'acceptabilité de la situation existante, et tenant compte des travaux déjà réalisés, des mesures compensatoires mises en œuvre et des contraintes techniques.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 20 février 2024, l'exploitant a indiqué que les conclusions de

<p>l'étude relative aux surfaces utiles d'évacuation (SUE) de désenfumage seront communiquées et un avis du SDIS sera sollicité quant à l'acceptabilité de la situation.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les conclusions de l'étude finalisée.</p> <p>Les bâtiments recevant des activités de travail mécanique des métaux sont les bâtiments G38, G75 et G77.</p> <p>Pour le bâtiment G38, la SUE est actuellement égale à 1.67 % de la surface totale du bâtiment. L'exploitant a d'ores et déjà entrepris des travaux afin de ramener celle-ci à 2%.</p> <p>Concernant le bâtiment G77, celle-ci est égale à 1.04 % et un avis du SDIS sera sollicité.</p> <p>Concernant le bâtiment G75, la SUE est égale à 0.3 % de la surface bâimentaire.</p> <p>Pour ce dernier, la surface utile de désenfumage est susceptible d'être également en non-conformité avec le code du travail. Par conséquent, un avis de l'Inspection du Travail en plus de l'avis du SDIS devra être sollicité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ <b>L'exploitant sollicite un avis du SDIS sur l'acceptabilité des surfaces utiles d'évacuation (SUE) dont le ratio est compris entre 1 et 2 % de la surface du bâtiment.</b></p> <p><b>Pour le bâtiment dont la SUE est inférieure à 1%, il sollicite également un avis de l'inspection du Travail sur l'acceptabilité de cette situation.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## N°2 : Eaux usées industrielles – Constat visite précédente

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/09/2011, article 1.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Constat du 18/01/2024 :</u></p> <p>Dans la mesure où les dépassements de débits précités ne modifient pas les VLE en flux et en concentration prescrits par AP, l'inspection des installations classées pourra proposer, à l'occasion d'un prochain APC, d'augmenter ces débits sous réserve d'un avis favorable de la CARENE (voir convention de rejet en cours de modification)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans son courrier en réponse du 22/02/2024, l'exploitant a indiqué être en attente d'un retour de la CARENE suite au courrier sollicitant une révision de la convention de rejet transmis le 16/05/2023.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un contact existe avec la CARENE mais que la date de rendez-vous, relatif à la mise à jour de la convention de rejet, a dû être déplacée plusieurs fois sur l'année 2024.</p> <p>Il a précisé qu'un accord oral aurait été signifié pour mettre à jour la convention de rejet afin d'augmenter le débit de rejet du site (sans modifier les flux).</p> <p>Plusieurs dépassements ont été constatés en 2024 sur les débits de rejet. Par échantillonnage, celui relatif au dépassement de juin 2024 a été approfondi et analysé. Il en ressort que les valeurs limites d'émission en flux sont cependant respectées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ <b>L'exploitant obtient une réponse écrite de la CARENE à sa sollicitation de mise à jour de la convention de rejet. Si la réponse est positive, il transmet à l'inspection des installations classées la nouvelle convention dès sa signature afin que l'arrêté du 27/09/2011 (art. 1.6) soit modifié.</b></p> <p><b>Si la réponse est négative, il fournit un plan d'actions permettant de s'assurer du respect des</b></p>

<b>normes de rejet prescrites par la convention.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°3 : Émissions de Chrome VI – Constat visite précédente**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Constat du 18/01/2024 :</u> Le rapport provisoire de la campagne de contrôle 2023 des émissions de chrome VI a été présenté en inspection. Ce rapport fait état d'un flux global de chrome VI de 0,0661 g/h calculé sur la base de l'émission de 10 cabines de peintures et de 15 centrales d'aspiration (approche majorante). Les mesures ont été réalisées les 26 et 27 juin 2023 et 19 et 20 octobre 2023. Les prélèvements ont été réalisés uniquement pendant le temps d'application des peintures et le chrome VI particulaire et gazeux a été analysé. Le rapport définitif sera à transmettre à l'inspection des installations classées avec détail du calcul permettant d'aboutir au flux précité et avec des résultats interprétés
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 22/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport du 06/02/2024 relatif au contrôle des rejets atmosphériques réalisé par la société APAVE. Plusieurs incohérences sont relevées au sein de ce rapport, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau de synthèse qui renvoie des informations erronées sur les résultats disponibles dans les annexes ;</li> <li>• Les émissions en chrome VI de plusieurs cabines (A, E, W et X) sont à 0, alors que les années précédentes une valeur était mise en évidence ;</li> <li>• Compte-tenu des noms donnés aux prélèvements, il est possible que certains aient été permutés.</li> </ul> Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que des irrégularités ont été constatées dans le rapport. Il s'est engagé à se rapprocher de l'organisme de contrôle afin d'avoir des précisions sur ces éléments et les transmettre à l'inspection des installations classées. Il s'est également engagé à analyser avec une attention particulière les futurs rapports, notamment celui de 2025 qu'il recevra dans les prochaines semaines.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport 2025 de contrôle des rejets atmosphériques dès réception de celui-ci. Il l'analyse, le commente et joint une conclusion sur la base des résultats.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°4 : Efficacité des filtres des cabines d'application de peinture**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9.d et f
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Décision d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> 9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à

base dechromates) :

d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ;

f) l'éventuel suivi.

Décision d'autorisation REACH C20 (2089) du 15 avril 2020 :

L'autorisation est accordée sous réserve de la pleine application des mesures de gestion des risques et des conditions opérationnelles décrites dans le rapport sur la sécurité chimique ainsi que des conditions fixées aux articles 2 et 4. En outre, à partir du 15 juillet 2020, l'autorisation est subordonnée aux mesures de gestion des risques et aux conditions opérationnelles décrites dans les scénarios d'exposition spécifiques à élaborer en application de l'article 2.

**Constats :**

Concernant les scénarios « environnementaux », les mesures de gestion des risques du CSR et du résumé succinct prescrivent une réduction des émissions dans l'air d'une efficacité d'au moins 99%.

L'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer, mesures des efficacités de filtration sur toute la durée de vie des filtres, un abattement des rejets de chrome VI de 99 % minimum.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser les campagnes de mesures d'efficacité des 10 cabines mettant en œuvre des chromates. Il précise, cependant, que compte-tenu de la technicité de ce contrôle et de sa mise en œuvre, cette campagne sera échelonnée sur plusieurs années pour l'ensemble des cabines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ **L'exploitant fait réaliser des mesures d'efficacité de filtration de l'ensemble des cabines mettant en œuvre des peintures chromatées.**

**Ces mesures doivent démontrer une efficacité de filtration supérieure à 99 % sur toute la durée de vie des filtres. Le cas échéant, des actions sont entreprises, notamment par la mise en place d'étages de filtration complémentaires, afin de garantir une efficacité en adéquation avec l'autorisation REACH.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°5 : Plan de gestion de solvants**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation de solvants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 60 t/an (à iso production 1998 = tonnage produit sur le site en 1998 soit 2642 tonnes) :

Emission annuelle totale de COV année n \* (tonnage produit en 1998 / tonnage produit année n) < 60 tonnes

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Dans ce plan, l'exploitant inventorie les différents solvants utilisés en précisant pour chacun d'eux la nature chimique et les caractéristiques en termes de nocivité ou de toxicité. Ce plan comporte en particulier une évaluation des quantités de COV émises à l'atmosphère.

**Constats :**

Le PGS réalisé au titre de l'année 2024 a été présenté au cours de l'inspection. Il fait apparaître une consommation de solvants inférieure à 200 t (114 t). Les émissions réelles à l'atmosphère sont de 90 t, en augmentation par rapport à 2023 (82 t) et 2022 (81 t). Bien qu'elles soient en

augmentation, liées au contexte de l'augmentation de la production du site, la valeur d'émissions en COV ramenée à iso-production 1998 (37 t) est stable vis-à-vis des années précédentes (36 t en 2023 et 40 t en 2022).

Le PGS précise que des actions de réduction pérennes ont été menées, et notamment :

- Déploiement d'un nouveau produit de nettoyage (SOCOCLEAN AQUAFORTE) dont la concentration en COV est 30 fois inférieure à celle du DIESTONE DLS, mais nécessité de maintien du DIESTONE DLS pour certaines activités ;
- Déploiement de lingettes moins imprégnées (-10 % en concentration de COV) ;
- Étude en cours pour changement du packaging du DIESTONE DLS afin de limiter l'évaporation du produit ;
- Substitution partielle (entre 40 et 50%) du DIESTONE DLS par de l'eau pour le nettoyage de certaines installations d'application de peinture.

L'exploitant a également confirmé que des essais en vols d'appareils ayant fait l'objet d'application de peintures non chromatées sont en cours. L'étude en service prévoit des caractérisations à 4, 6 et 12 ans. Les premiers résultats devraient être connus en 2027/2028.

L'exploitant a cependant précisé que la substitution des peintures chromatées au profit de celles non-chromatées entraînerait, à ce jour, une hausse de la concentration en COV et donc des émissions.

Pour l'année 2025, l'exploitant a indiqué qu'un produit de substitution du DIESTONE DLS, 25 % moins émetteur en COV, était en cours de qualification.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la vérification des installations électriques du site est dissociée pour chaque poste à haute tension d'alimentation électrique.

Par échantillonnage, la vérification des installations électriques relative au "Tome 202", correspondant aux bâtiments G35, G45, G55, G65 et G75, a été analysée.

Celle-ci a été réalisée par la société BUREAU VERITAS du 04 au 07 novembre 2024. 8 observations sont mises en évidence, la plupart identifiées comme "nouvelles".

L'exploitant a présenté un fichier de suivi retraçant les observations ainsi que les actions mises en œuvre pour les solder.

Il a précisé ne pas être en possession des annexes Q18.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit s'assurer de récupérer les annexes Q18, à l'issue de chaque vérification des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite